



**STATUTS DE L'ASSOCIATION**

**COLLEGE DES GENERALISTES ENSEIGNANTS  
DE L'OCEAN INDIEN  
CGEOI**

*(Association à but non lucratif type loi 1901)*

**Le Port,  
Le 26 février 2011**

## SOMMAIRE

<b>TITRE I – Constitution, objet, siège, durée</b>	p. 3
<b>TITRE II – Membres de l'Association</b>	p. 4
<b>TITRE III – Administration et fonctionnement</b>	p. 5
<b>TITRE IV – Ressources de l'association - Comptabilité</b>	p. 9
<b>TITRE V – Dissolution de l'association</b>	p. 9
<b>TITRE VI – Règlement intérieur – Formalités administratives</b>	p. 10

## TITRE I – Constitution et dénomination, objet, siège, durée

### Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Collège des Généralistes Enseignants de l'Océan Indien, encore désignée par son acronyme CGEOL.

### Article 2 – Objet

Cette association a pour but de réunir les Médecins Généralistes Enseignants et/ou Maîtres de stage de la région Océan Indien, dans le cadre de la Formation Médicale Initiale (FMI) des étudiants en médecine et dans celui de la défense et la promotion de cette spécialité de médecine générale.

Son action est présidée par la volonté de :

- promouvoir la Médecine Générale et ses spécificités, dans ses concepts et applications,
- promouvoir la recherche en Médecine Générale,
- organiser et dispenser l'enseignement de la Médecine Générale aux étudiants en médecine dans le cadre de la FMI,
- organiser et dispenser la formation professionnelle et la formation à la pédagogie auprès de ses adhérents et des Médecins Généralistes, éventuellement en partenariat avec d'autres collèges de médecins généralistes enseignants et le CNGE Collège Académique,
- participer à la création du Département de Médecine Générale au sein de l'Université de la Réunion-Océan Indien,
- être le correspondant naturel de la Médecine Générale auprès de l'Université Réunion-Océan Indien,
- organiser des manifestations publiques ayant un rapport direct avec la Médecine Générale.

L'association peut acquérir des biens matériels pour son propre fonctionnement ou pour la mise à disposition de ses membres. Elle se donne tous les moyens de promotion, de diffusion d'information et de réalisation concernant son objet. Elle s'autorise également la vente d'objets ou de prestations de restauration dans le cadre de son activité.

### Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à la Réunion. L'adresse précise est définie dans le Règlement Intérieur. Il pourra être transféré par l'Assemblée Générale ou sur simple décision du Conseil d'Administration. Dans cette dernière hypothèse, la prochaine Assemblée Générale devra ratifier cette décision sous peine de nullité.

### Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE II – Membres de l'Association

### Article 5 – Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires.

#### 1- Les membres actifs

Sont appelés membres actifs les Médecins Généralistes Enseignants (MGE) et/ou Maîtres de Stage (MDS) acceptant les conditions des présents statuts et ayant acquitté une cotisation annuelle dont le montant est voté annuellement par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs, à jour de leur cotisation, ont droit de vote à raison d'une voix par membre lors des Assemblées Générales.

#### 2- Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs les particuliers ou les collectivités qui contribuent à soutenir l'association par une aide morale, financière ou matérielle.

Les membres bienfaiteurs ne participent pas aux votes lors des assemblées générales.

#### 3- Les membres honoraires

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes ou aux personnalités morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, ou aux personnes ayant fait preuve de compétences particulières en rapport avec l'objet de l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Les membres honoraires ont le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

### Article 6 – Cotisation

Le montant de la cotisation due par les membres actifs est proposé par le Conseil d'administration et voté annuellement par l'Assemblée Générale. Ce chiffre apparaît dans le règlement intérieur.

### Article 7 – Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur en vigueur et son éventuelle annexe.

### Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Président de l'association
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'administration.

## **TITRE III – Administration et fonctionnement**

### **Article 9 – Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION élu par l'Assemblée Générale.

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé annuellement par l'Assemblée Générale qui peut fixer un nombre minimal et/ou maximal et le mentionner dans le règlement intérieur.

Le mandat des administrateurs élus est fixé pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait annuellement par tiers, lors de l'Assemblée Générale statutaire.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...) générant un défaut dans le nombre de sièges à pourvoir, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale statutaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'administration tout membre actif, à jour de sa cotisation.

Ne sont pas éligibles :

- les membres non majeurs ou majeurs sous tutelle,
- toute personne privée de ses droits civiques,
- ou ayant fait l'objet d'une condamnation pour faillite personnelle,
- ou ayant fait l'objet d'une condamnation par le Conseil de l'Ordre des Médecins pour faute grave.

### **Article 10 – Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse valablement délibérer.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les autres questions débattues en assemblée pourront éventuellement faire l'objet de leur inscription à l'ordre du jour de l'assemblée suivante.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire Général.

### **Article 11 – Exclusion du Conseil d'administration**

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué sans excuse préalable trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 3 des présents statuts.

Tout membre du Conseil d'administration ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

### **Article 12 – Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles ; toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives. Dans l'hypothèse de la réalisation de travaux précis dans leur définition et leur réalisation par un administrateur dûment mandaté par le bureau et en conformité avec la

législation, il peut être envisagé un dédommagement. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement, de représentation ou de dédommagement payés à des membres de l'association.

## Article 13 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres honoraires. C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau, à la majorité des voix.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous organismes de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Le Conseil d'administration élit tous les trois ans à bulletin secret un bureau comprenant au minimum

- un **Président**
- un **Secrétaire Général**
- un **Trésorier**.

Les membres sortants sont rééligibles.

## Article 14 – Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

### 1- Le Président

- Il préside et anime le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale.
- Il dirige les travaux du Conseil d'administration, convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'administration. Il procède aussi, après avis du Conseil d'administration, à l'embauche des salariés.
- Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association. Pour former tous appels ou donner pouvoir et consentir toutes transactions, il doit obtenir un pouvoir du Conseil d'administration. Pour ester en justice comme demandeur, il doit obtenir un pouvoir de l'Assemblée Générale.
- Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre ou être remplacé, en cas d'absence imprévue, par le Secrétaire et en cas d'empêchement de ce dernier par le plus âgé du Conseil d'administration.
- Il est élu pour trois ans à la majorité des membres actifs présents ou représentés au Conseil d'administration. Il est rééligible.

## **2- Le Secrétaire Général**

- Le Secrétaire Général est chargé de toute la correspondance. Il assiste le Président dans ses tâches, rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale et en assure la transcription sur les registres prévus par la loi du 1er juillet 1901.
- Il établit l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration en partenariat avec le Président. Il rédige et envoie à tous les membres de l'Association les convocations et l'ordre du jour des Assemblées Générales tels que définis par le Conseil d'administration.
- Le Secrétaire dans ses tâches administratives, peut se faire seconder par un membre actif ou par une compétence rémunérée par l'Association et mandatée par le Conseil d'administration.
- Il est élu pour trois ans à la majorité des membres actifs présents ou représentés au Conseil d'administration. Il est rééligible.

## **3- Le Trésorier**

- Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association.
- Il tient régulièrement les comptes de l'Association selon le plan comptable légal, recouvre les créances, effectue les paiements, utilise les fonds selon les instructions du Conseil d'administration, et établit le budget prévisionnel. Il rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.
- Le Trésorier, dans ses tâches administratives et comptables peut se faire seconder par un membre actif ou par une compétence rémunérée par l'Association et mandatée par le Conseil d'administration.
- Il est élu pour trois ans à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés au Conseil d'administration. Il est rééligible.

## **Article 15 – Les commissions**

Face à des besoins spécifiques, il peut être décidé en Assemblée Générale ou au sein du Conseil d'administration de la création d'une ou plusieurs commissions. Ces commissions sont composées d'un nombre variable de personnes selon les besoins propres à chacune d'elles.

Les membres de chaque commission doivent être membres de l'association qu'ils soient élus ou non au Conseil d'administration. Possibilité est offerte aux commissions de faire intervenir ponctuellement en leur sein des personnalités extérieures invitées pour leur compétence particulière.

Les commissions sont des lieux de réflexion et de travail spécifiques à leur objet. Mandatées par le Conseil d'Administration, elles ne peuvent imposer quoi que ce soit. Leur pouvoir se limite à donner des avis techniques ou à faire des propositions au Conseil d'Administration.

Un coordinateur sera désigné pour chacune des commissions créées, qui devra rendre compte de l'état d'avancement des travaux de sa commission auprès du conseil d'administration ou de son mandataire.

## **Article 16 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

### **1- Composition**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

### **2- Convocations**

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande d'un tiers minimum de ses membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration ou par le tiers minimum des membres de l'Assemblée Générale. Elles sont

adressées aux membres quinze jours au moins préalablement. Le Règlement Intérieur précise le ou les moyens de diffusion des convocations.

### **3- Résolutions - Votes**

Toutes les décisions prises en Assemblée Générale sont votées à la majorité absolue des membres présents ou représentés à main levée. Toutefois, si au moins un des membres le souhaite, le vote sera pratiqué à bulletin secret. Le vote par procuration est autorisé. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le nombre maximal de pouvoir détenus par les membres présents peut être limité selon un nombre précisé dans le règlement intérieur.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé au quart des membres actifs plus un. En deçà de ce quorum, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer. Dans cette hypothèse, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée selon les règles identiques, pour se tenir dans un délai de 15 jours minimum et de 30 jours maximum, avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer sur les seules questions portées à l'ordre du jour, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Il est également tenu une feuille de présence et de représentation qui est signée par chaque membre présent.

## **Article 17 – Nature et pouvoirs des Assemblées**

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

## **Article 18 – Assemblée Générale Ordinaire**

Les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17, au moins une fois par an, selon les dispositions figurant dans le règlement intérieur.

Une Assemblée Générale Ordinaire dite statutaire est réunie une fois par an. Cette Assemblée Générale définit le début d'un millésime qui se terminera le jour de l'Assemblée Générale statutaire suivante. C'est au cours de cette Assemblée Générale qu'est fixé le montant de la cotisation du millésime. Le Règlement Intérieur peut préciser le mois ou le trimestre de tenue de cette Assemblée Générale dite Statutaire.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, au cours de sa séance dite statutaire, à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Elle apporte à tout moment toutes modifications du règlement intérieur jugées utiles.

## **Article 19 – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale peut se réunir de manière extraordinaire :

- soit sur décision du Conseil d'administration,
- soit à la demande du tiers des membres actifs de l'Association. Dans ce cas, la convocation, avec son ordre du jour, doit être signée par l'ensemble des demandeurs.

Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée extraordinaire doit réunir au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Dans le cas d'une Assemblée sur demande du tiers des membres actifs, il faut au moins la présence physique de la moitié plus un des demandeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quatorze jours d'intervalle minimum. Elle peut alors délibérer sur la base des membres présents ou représentés, quelque en soit le nombre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur des questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou à la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Article 20 – Emploi du personnel salarié**

Toutes les décisions ayant trait au pourvoi d'un poste salarié seront prises par le Conseil d'administration. Ces décisions seront notifiées par écrit à l'intéressé, et signées par le Président ou son représentant.

## **TITRE IV – Ressources de l'Association - Comptabilité**

### **Article 21 – Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée aux différentes prestations organisées par l'association
- des dons réalisés par les membres bienfaiteurs
- des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ou privés
- du produit des ventes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
- de dons ou de mécénat
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois.

### **Article 22 – Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général. En cas de nécessité un commissaire aux comptes sera nommé par l'assemblée.

## **TITRE V – Dissolution de l'Association**

### **Article 23 – Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités de l'article 17 des présents statuts.

Les décisions seront prises selon les modalités définies à l'article 20 des présents statuts.

### **Article 24 – Dévolution de biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **TITRE VI – Règlement intérieur – Formalités administratives**

### **Article 25 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'activité de l'association. Ce règlement pourra être complété par une annexe comportant tous les points susceptibles d'être modifiés d'une année à l'autre. Cette annexe, partie intégrante du Règlement Intérieur qui réunit les résolutions prises en Assemblée Générale statutaire, sera datée et millésimée. Ce règlement s'impose à tous les membres d l'association.

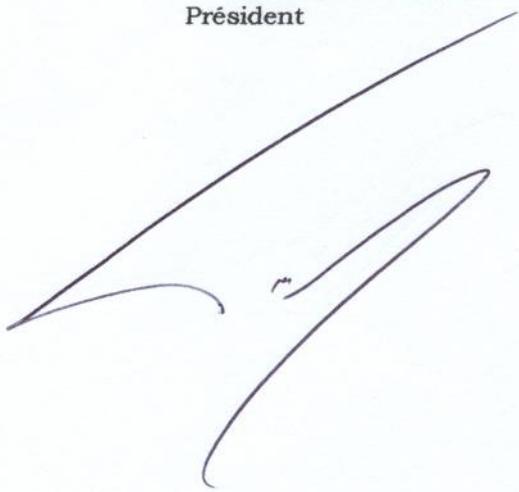
### **Article 26 – Formalités administratives**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

STATUTS APPROUVES EN ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE LE 26 février 2011

Fait au Port, le 26 février 2011

**Dr Jean Marc FRANCO**  
Président



**DR Jean JOYET**  
Secrétaire Général

